



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-004

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-05-28-00001 - AP 2021-148-015 autorisant la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des AHP à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les cours d'eau et les plans d'eau des AHP pour les années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025. (4 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2021-06-16-00001 - AP 2021-167-005 du 16 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Axel BRUNETTO, chef du SCPP (4 pages)

Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-05-28-00001

AP 2021-148-015 autorisant la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des AHP à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les cours d'eau et les plans d'eau des AHP pour les années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025.



Digne-les-Bains, **28 MAI 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 148 - 015

autorisant la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Alpes-de-Haute-Provence à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence pour les années 2021-2022-2023-2024-2025

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14 , R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

Vu la demande du 21 avril 2021 de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis du 20 mai 2021 du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que les inventaires permettent de connaître l'état des peuplements piscicoles afin d'en optimiser leur gestion et leur protection. Ces inventaires intègrent le Réseau de Suivi Piscicole 04 et alimentent les données recueillies afin de compléter le diagnostic du plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG 04) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (« F.D.A.A.P.P.M.A. 04 »), demeurant au 3 Traverse des Eaux Chaudes, bâtiment B étoile des Alpes - 04000 DIGNE-LES-BAINS, est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les cours

d'eau et plans d'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence en 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur Claude ROUSTAN, Président de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Ces pêches seront effectuées par Monsieur Vincent DURU, délégué général, et/ou Madame Clémentine SAMAILLE, chargée d'études, et/ou Monsieur Franck CORNA, technicien piscicole.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'année 2025.

Article 4 : Lieux de capture

Les lieux de capture sont autorisés sur l'ensemble du réseau hydrographique du département des Alpes-de-Haute-Provence. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique.

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens ci-après : Matériel de pêche électrique portatif type « Dream electronics Martin Pêcheur » et/ou « IMEO Volta » ou matériel de pêche électrique fixe type « EFKO 13000 » (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du Décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

Article 6 : Conditions de réalisation des pêches

6.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couverture, parasol, branchage, etc..).

6.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau.

Article 8 : Destination des espèces capturées

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

Article 9 : Mesures particulières en cas de capture de l'espèce « gobie à tache noire »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

9.1 - Conditions de réalisation des pêches

9.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

9.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tache noire est strictement interdit.

9.2 - Destination de l'espèce capturée

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tache noire (*Néogobius mélanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place.

9.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération**, un **compte-rendu** conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation de coordonner à l'avance ses opérations avec le Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité « O.F.B. ». A cet effet, le bénéficiaire adressera, au Service Départemental de l'O.F.B., un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations pour validation. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque pêche.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **une semaine au moins avant chaque opération**, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(adresse : Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
(adresse : Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr).

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le **délai d'un mois** après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 12 : Rapport annuel

Dans un **délai de six mois** à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 15 : Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 16 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 17 : Sanction

17.1 - Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

17.2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires par
intérim des Alpes-de-Haute-Provence,
Pour la Cheffe du service environnement risques
Le Chef du Service Adjoint,


Eric CANTET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-06-16-00001

AP 2021-167-005 du 16 juin 2021 donnant
délégation de signature à M. Axel BRUNETTO,
chef du SCPP

Digne-les-Bains, le **16 JUIN 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-167-005
donnant délégation de signature à **M. Axel BRUNETTO**,
chef du service de la Coordination des Politiques Publiques

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DÉMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-090-087 du 31 mars 2021 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-057-047 du 26 février 2021 donnant délégation de signature à M. Axel BRUNETTO, chef du service de la coordination des politiques publiques ;

VU la note de service du 1^{er} mars 2021 portant affectation de Mme Agnès BATTLE-LEBRUN en qualité d'adjointe au chef du service de la coordination des politiques publiques ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. Axel BRUNETTO**, attaché principal d'administration de l'État, chef du service de la coordination des politiques publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service, les décisions et correspondances suivantes :

1. correspondances courantes avec les directions départementales interministérielles, les unités départementales des directions régionales, les services régionaux et autres services de l'État ;
2. arrêtés délivrant le titre de maître-restaurateur ;
3. cartes de guide conférencier ;
4. récépissés constatant la complétude d'un dossier de demande de classement en station de tourisme ;
5. courriers constatant la complétude des dossiers de demande de subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) ;
6. certificats de publication et d'affichage des recueils des actes administratifs ;
7. validation des documents permettant le paiement des dépenses engagées sur le BOP 112 (à l'exception des demandes de paiement des opérations du volet contrat de ruralité engagées sur ce BOP).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Axel BRUNETTO**, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1 du présent arrêté est donnée à **Mme Agnès BATTLE-LEBRUN**, adjointe au chef du service.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2021-057-047 du 26 février 2021 donnant délégation de signature à **M. Axel BRUNETTO**, chef du service de la coordination des politiques publiques est abrogé.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la coordination des politiques publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Violaine DÉMARET

